

ASPECTS TECHNIQUES ET PROCEDURAUX DES MARQUES DE CERTIFICATION ET DES MARQUES COLLECTIVES

Les marques collectives et marques de certification sont protégées selon la loi sur la protection des marques no. 38-XVI du 29.02.2008, publiée dans le Moniteur Officiel no.99-101/362 du 06.06.2008, en vigueur sur le territoire de la République de Moldova à partir du 06.09.2008.

Les marques collectives sont définies comme des marques qui sont utilisées pour distinguer les produits et/ou services des membres d'une association (d'un groupe de personnes) de produits et/ou services d'autres personnes.

Peuvent solliciter l'enregistrement d'une marque collective les associations de fabricants, de producteurs, de prestataires de services, de commerçants, qui aux termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'être titulaires de droits ou d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques, d'ester en justice, de même que les personnes morales relevant du droit public.

Un aspect très important est que peuvent constituer des marques collectives, des signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits et/ou des services. (il est impossible d'enregistrer une dénomination qui peut servir dans le commerce pour désigner l'origine des produits/services ou du producteur/prestataire en qualité de marque individuelle). Mais dans ce cas, la marque collective n'autorise pas au titulaire d'interdire à un tiers d'utiliser dans le commerce ces signes ou indications, à condition qu'il les utilise dans l'activité industrielle ou commerciale conformément aux usages honnêtes. En particulier, une telle marque ne peut pas être opposée à un tiers habilité à utiliser une dénomination géographique.

Toutes les autres dispositions de la loi s'appliquent dans la même mesure aux marques collectives, qu'aux marques individuelles.

En plus il y a des exigences supplémentaires qui s'appliquent aux marques collectives.

Par exemple, le demandeur d'une marque collective doit présenter le règlement d'usage de la marque collective en même temps avec la demande d'enregistrement de la marque ou pendant 2 mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Le règlement d'usage de la marque collective indique les personnes autorisées à utiliser la marque, les conditions d'affiliation à une association, ainsi que les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions, si celles-ci existent.

Le règlement d'usage d'une marque collective enregistré pour un signe constitué d'une dénomination géographique, doit autoriser toute personne dont les produits et/ou services proviennent de la zone géographique concernée, à devenir membre de l'association qui est titulaire de la marque.

Le règlement d'usage de la marque collective est publié en même temps avec la demande d'enregistrement.

Outre les motifs de rejet d'une demande d'enregistrement de la marque prévus par la loi, la demande d'enregistrement de la marque collective est refusée lorsque le règlement d'usage de la marque collective est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Ou la demande d'enregistrement de la marque collective n'est pas conforme aux conditions mentionnées plus haut.

La demande d'enregistrement de la marque collective est rejetée en outre lorsque le public risque d'être induit en erreur sur le caractère ou la signification de la marque et notamment lorsqu'elle n'est pas perçue comme étant une marque collective.

La demande n'est pas rejetée, si le demandeur, par une modification du règlement d'usage de la marque collective, répond aux tous les exigences.

Modification du règlement d'usage de la marque collective

Le titulaire de la marque collective doit communiquer à l'AGEPI toute modification effectuée dans le règlement d'usage de la marque collective. Toute modification qui comporte un motif de rejet ne serait pas inscrite dans le Registre.

La modification du règlement d'usage de la marque collective ne prend effet qu'à compter de la date d'inscription de la mention respective au Registre national des marques.

Le titulaire d'une marque collective, peut réclamer, au nom des personnes habilitées à utiliser la marque, réparation du dommage subi par celles-ci du fait de l'usage non autorisé de la marque.

Causes de déchéance

Outre les causes de déchéance prévues par la loi pour les marques individuelles, le titulaire de la marque collective est déclaré déchu de ses droits sur demande auprès de la Cour d'Appel de Chisinau ou sur une demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon, auprès de la même instance, lorsque:

a) le titulaire ne prend pas de mesures raisonnables en vue de prévenir un usage de la marque qui ne serait pas compatibles avec les conditions d'usage prévues par le règlement d'usage de la marque collective;

b) la manière selon laquelle le titulaire a utilisé la marque a eu pour conséquence le risque d'induire en erreur le public sur le caractère ou la signification de la marque et notamment lorsqu'elle n'est pas perçue comme étant une marque collective

c) la modification du règlement d'usage de la marque collective a été mentionnée au Registre national des marques contrairement aux dispositions de l'article 54 l'alinéa (2), sauf si le titulaire de la marque, par une nouvelle modification du règlement d'usage de la marque collective, répond à ces dispositions.

Causes de nullité de la marque collective

Outre les causes de nullité prévues par la loi pour les marques individuelles, la marque collective est déclarée nulle sur demande d'annulation présentée auprès de la Cour d'Appel de Chisinau, ou sur une demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon, déposée auprès de la même instance, lorsqu'elle a été enregistrée contrairement aux dispositions mentionnées plus haut, sauf si le titulaire de la marque, par une nouvelle modification du règlement d'usage de la marque collective, répond à ces dispositions.

Les marques de certification (de conformité) peuvent être enregistrées à AGEPI par les organes de certification, habilités pour effectuer la certification de la conformité des produits ou des services selon la Loi no. 186-XV du 24 avril 2003 sur l'évaluation de la conformité des produits. Ne peuvent solliciter l'enregistrement d'une marque de certification les personnes morale, autres que celles mentionnées, qui fabriquent, importent ou vendent des produits ou prestent des services.

Les dispositions de la loi s'appliquent dans la même mesure aux marques de certification.

Mais il y a des exigences spécifiques pour les marques de certification.

Le demandeur, en même temps avec le dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque de certification ou pendant 2 mois à partir de la date de dépôt, doit présenter:

- a) le règlement d'usage de la marque de certification;
- b) l'autorisation ou le document duquel va résulter le déroulement légal de l'activité de certification ou, selon le cas, la preuve de l'enregistrement de la marque de certification dans le pays d'origine.

Le règlement d'usage de la marque de certification spécifie les personnes habilitées à utiliser la marque, les éléments et les caractéristiques qui seront certifiés par la marque, la manière dans laquelle l'institution de certification va vérifier ces caractéristiques et va surveiller l'usage de la marque, les sanctions pour la violation du règlement, les taxes qui seront payées pour l'usage de la marque, les procédures de solution des litiges.

L'usage d'une marque de certification est accessible à toute personne qui offre des produits ou preste des services qui correspondent aux caractéristiques stipulées au règlement d'usage de la marque de certification et qui respecte les dispositions de celui-ci.

Le titulaire de la marque de certification va autoriser les personnes habilitées à utiliser la marque pour les produits ou les services qui possèdent les caractéristiques stipulées par le règlement d'usage de cette marque.

Lorsque la personne habilitée à utiliser la marque de certification ne respecte pas le règlement d'usage de cette marque, le titulaire peut retirer l'autorisation d'usage de la marque ou peut appliquer autres sanctions prévues par le règlement.

Outre les motifs de rejet relatifs à la demande d'enregistrement d'une marque individuelle, la demande d'enregistrement d'une marque de certification sera rejetée et dans le cas où celle-ci ne correspond à la législation de la certification.

Une marque de certification ne peut pas faire l'objet d'un contrat de cession ou d'un gage, ni l'objet d'une exécution imposée. Dans le cas de la faillite d'une personne morale qui est le titulaire d'une marque de certification, cette marque peut être transmise à une autre personne morale dans les conditions prévues par la loi.

La marque de certification peut être annulée par une décision émise par l'instance judiciaire, à la demande de toute personne intéressée, lorsque la marque ne satisfait pas à conditions mentionnées plus haut.

Lorsqu'une marque de certification a cessé d'être protégée, elle ne peut pas être déposée pour l'enregistrement et ne peut pas être utilisée dans d'autres buts pendant les dix années après la date d'expiration de la protection.